



09 OCT 2014

Avis public n°20/14

\*\*\*

**Enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à froid  
et tôles plaquées ou revêtues :**  
**Application de mesure de sauvegarde provisoire**

Le Ministère Délégué Chargé du Commerce Extérieur (MDCCE) a initié, le 11 juin 2014, une enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues et ce, conformément à l'article 52 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Tenant compte des données préliminaires de l'enquête et après avis de la Commission de Surveillance des Importations, le Ministère a décidé d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire contre les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi 15-09.

Par le présent avis, le MDCCE publie, conformément à l'article 63 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 50 de son décret d'application, les constatations et les conclusions et les raisons justifiant l'application de la mesure de sauvegarde provisoire sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues. Le rapport de la détermination préliminaire de l'existence de l'accroissement massif des importations, du dommage grave et du lien de causalité est consultable sur le site web du MDCCE (<http://www.maroc-trade.gov.ma>) à la rubrique des mesures de défense commerciale.

**1. Le produit considéré**

Les produits faisant l'objet de l'enquête sont les tôles en bobine enroulées ou coupées, laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues. L'ensemble de ces produits appartient à la famille des produits plats de sidérurgie.

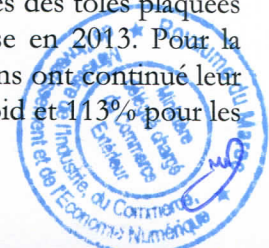
Les tôles en acier plats objet de l'enquête sont importées au Maroc sous les positions douanières du système harmonisé suivantes :

**Tôles laminées à froid :** 7209, 7211 (à l'exception de : 7211.13 ; 7211.14 et 7211.19), 7225, 7226.

**Tôles plaquées ou revêtues:** 7210 (à l'exception du 7210.11 ; 7210.12 ; 7210.90.21.00 ; 7210.90.22.00 ; 7210.90.23.00), 7212 (à l'exception du 7212.10), 7225, et 7226.

**2. Accroissement des importations**

En terme absolu, les importations des tôles laminées à froid ont connu un accroissement de l'ordre de 100% en 2012 par rapport à 2011 et de 89% en 2013 comparativement à 2012 et celles des tôles plaquées ou revêtues ont évolué de 77% en 2012 par rapport à 2011 avec une légère baisse en 2013. Pour la période janvier-avril de l'année 2014 comparativement à celle de 2013, ces importations ont continué leur tendance haussière en enregistrant une évolution de 47% pour les tôles laminées à froid et 113% pour les tôles plaquées ou revêtues.



En terme relatif par rapport à la production nationale, les importations de tôles laminées à froid ont suivi une tendance haussière évoluant de 184% en 2012 par rapport à 2011 et enregistrant une hausse de 187% pour la période janvier-avril 2014 comparativement à la même période de 2013. Les importations des tôles plaquées ou revêtues ont augmenté de 99% en 2012/2011 puis elles ont atteint une évolution de 248% pour la période janvier-avril 2014 par rapport à la même période de l'année 2013.

En conséquence, le MDCCE estime, à titre préliminaire, que les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues ont connu un accroissement massif aussi bien en absolu que par rapport à la production nationale au sens de l'article 52 de la loi 15-09 et l'article 43 de son décret d'application.

### **3. Existence du dommage grave ou menace de dommage grave**

Selon l'analyse des données du questionnaire d'enquête, Maghreb Steel a connu une dégradation de ses indicateurs notamment la part de marché, le niveau de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité de production, des ventes, des profits et pertes, et du niveau de l'emploi.

Ainsi, le MDCCE estime que la branche de production nationale de tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues a subi un dommage grave au sens des articles 52 et 53 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 44 de son décret d'application.

### **4. Détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations massives et le dommage**

La détermination de l'existence de lien de causalité entre les importations massives et le dommage grave ou la menace de dommage grave causé à la branche de production nationale a nécessité une analyse de tous les facteurs autres que les importations susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale de tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues. Cette analyse a révélé les constatations suivantes :

- Coexistence de l'accroissement brusque, inattendu et substantiel des importations, et le dommage subi par la branche de production nationale à partir de 2012;
- Le dommage causé à la branche de production nationale ne peut être imputé à d'autres facteurs notamment l'évolution de la consommation nationale, la concurrence entre les producteurs ou le développement technologique.

Par conséquent, le MDCCE conclut, à titre préliminaire, que les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues constituent la cause du dommage grave causé à la branche de production nationale des dits produits.

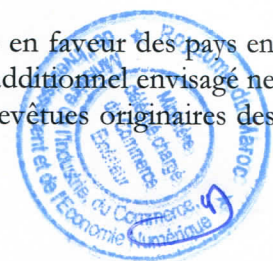
### **5. Durée de la mesure de sauvegarde provisoire projetée**

La mesure de sauvegarde provisoire sera appliquée pour une durée de 200 jours.

### **6. Nature et taux du droit additionnel provisoire**

La mesure de sauvegarde provisoire projetée consiste en l'imposition d'un droit additionnel ad valorem de l'ordre de 25 % sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC, prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants :



Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

## 7. Les raisons qui ont motivé l'application du droit additionnel provisoire

Sur la base des données collectées à travers le mécanisme de surveillance des importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues, instauré à compter du 13 juin 2014 et des statistiques de l'Office des Changes pour le premier semestre 2014, le MDCCE considère que le rythme de croissance des importations s'est situé à un niveau largement supérieur à celui enregistré auparavant. Cette évolution causerait des dommages supplémentaires à la branche de production nationale sachant que l'industrie nationale a déjà subi un dommage grave caractérisé par une dégradation générale de ses indicateurs du fait de l'accroissement des importations.

En vue d'éviter qu'un dommage additionnel soit causé à l'industrie nationale et qu'il serait difficile de le réparer, le MDCCE estime que les conditions relatives à l'application de mesure provisoire, prévues par l'article 61 de la loi n°15-09, sont réunies.

## 8. Commentaires et données complémentaires

Les parties intéressées sont invitées à prendre connaissance de la version non confidentielle du rapport concernant les résultats de la détermination préliminaire et peuvent présenter leurs remarques, commentaires ou tout complément d'information dans le cadre de l'enquête, par écrit et à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard dans les trente jours (30) ouvrables qui suivent la date de publication du présent avis.

**Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique Chargé du Commerce Extérieur**  
**Direction de la Politique des Echanges Commerciaux**

63, Avenue Moulay Youssef – Rabat

Fax : +212 537 71 72 50/+212 537 75 16 22

E-mail : [ddc@mce.gov.ma](mailto:ddc@mce.gov.ma)

## 9. Audition publique

Conformément à l'article 78 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale et des articles 60, 61 et 62 de son décret d'application, le MDCCE peut organiser, à la demande des parties intéressées, une audition publique, à laquelle pourront y participer. Ces demandes doivent être adressées au MDCCE au plus tard dans les quinze jours (15) ouvrables qui suivent la date de publication du présent avis.

